

GE_GERICHTE ACJC/857/2021 vom 30. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_857_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/857/2021 du 30 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/857/2021 del 30 giugno 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1).

- 9/20 -

C/19413/2019

E. 1.2

La présente cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité étrangère de l'intimé. Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 59, 63 al. 1 et 79 al. 1 LDIP) et l'application du droit suisse (art. 61 al. 1, 63 al. 2 et 83 al. 1 LDIP; art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires) au présent litige.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Les chiffres 1 à 3, 5, 7, 11 à 14 du dispositif du jugement entrepris n'étant pas remis en cause, ils sont entrés en force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC). Les chiffres 15 et 16 relatifs aux frais et dépens pourront encore être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

E. 1.4

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'enfant mineur des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1).

E. 1.5

Les parties ont déposé des pièces nouvelles en appel. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont

pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont susceptibles d'influer la question de l'attribution des droits parentaux et la fixation de la contribution à l'entretien de leur enfant mineur, si bien qu'elles sont recevables, de même que les faits auxquels elles se rapportent, sans préjudice quant à la portée de leur contenu.

E. 2

L'appelante ne remet pas en cause l'autorité parentale conjointe mais exclusivement la garde alternée instaurée par le Tribunal.

E. 2.1

Selon l'art. 133 al. 1 CC, le juge du divorce règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation.

- 10/20 -

C/19413/2019 Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale, la garde de l'enfant, les relations personnelles (art. 273 CC) ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant, ainsi que la contribution d'entretien (art. 276 CC).

Aux termes de l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales, pouvant être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (arrêts du Tribunal fédéral 5A_557/2020 du 2 février 2021 consid. 3.1; 5A_991/2019 du 19 janvier 2021 consid. 5.1.1; 5A_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. L'autorité compétente doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 142 III 612 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_475/2020 du 25 février 2020 consid. 3.1). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 143 I 21 consid. 5.5.3; 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 142 III 612 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_475/2020 du 25 février 2020 consid. 3.1). L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, elle doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_991/2019 précité consid. 5.1.2; 5A_844/2019 précité consid. 3.2.2). Si les parents disposent tous deux de capacités

éducatives, l'autorité compétente doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde à l'un des parents. Au nombre des critères essentiels

- 11/20 -

C/19413/2019 pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure - en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation -, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de celui-ci et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. Ainsi les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_991/2019 précité consid. 5.1.2; 5A_844/2019 précité consid. 3.2.2 et les références). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5). Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ces services (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (HAFNER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n. 4 ad art. 190 CPC; WEIBEL/NAEGELI, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 8 ad art. 190 CPC). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1). 2.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que les deux parents possèdent les compétences éducatives pour prendre en charge l'enfant et ils travaillent tous deux à plein temps, de sorte que leurs disponibilités pour s'occuper personnellement de l'enfant sont identiques. L'enfant fréquente ainsi le parascolaire les midis et les soirs, qu'il soit sous la garde de sa mère ou de son père. Si l'intimé est indépendant, l'employeur de l'appelante lui laisse une certaine flexibilité dans ses horaires pour s'occuper de l'enfant. Elle a ainsi pu prendre congé les mercredis

- 12/20 -

C/19413/2019 pendant une longue période. On ignore cependant depuis lors qui s'occupe de l'enfant les mercredis. L'appelante a désormais pris la mesure de l'importance pour l'enfant de rester dans son environnement actuel, de sorte qu'elle ne souhaite plus déménager en France, étant relevé que rien ne permet de retenir que cette déclaration ne serait pas sincère. Il n'est pas contesté que l'appelante continue de se rendre chez son ami les week-ends, mais celle-ci reste libre de passer son temps libre où elle le souhaite, tant qu'elle réside

effectivement à Genève en période scolaire de manière à ce que l'enfant habite à proximité de son école. Les parents ont réussi à s'accorder sur le partage des vacances et pour accompagner l'enfant ensemble le jour de la rentrée scolaire. Si leurs échanges restent houleux, ils arrivent toutefois à échanger au sujet de l'enfant, leurs désaccords ne portant que sur des points ponctuels. Ils suivent, en outre, une guidance parentale qui devrait encore améliorer leur communication. Le SEASP qui a pu rencontrer les parents était d'avis que ceux-ci s'entendent suffisamment bien pour exercer une garde partagée et la psychologue de l'enfant n'y a pas vu de contre-indication pour autant que les parents communiquent sur les points essentiels pour l'enfant. Par ailleurs, si les parties ne pratiquent pas encore la garde partagée, l'intimé s'est occupé de l'enfant une week-end sur deux et une nuit par semaine depuis sa naissance ainsi que de manière partagée avec la mère pendant un mois lors du premier confinement. Enfin, les domiciles des parents, dont l'un réside à G_____ et l'autre dans le quartier des H_____ à Genève, sont distants d'environ six kilomètres. Toutefois ils se situent dans un périmètre bien desservi par les transports publics de sorte que l'enfant pourra se rendre à l'école dans un temps raisonnable. Compte tenu de ce qui précède, il est dans l'intérêt de l'enfant d'instaurer une garde partagée entre les parents. La psychologue de l'enfant a relevé qu'il était important que l'enfant, pour être rassuré et sécurisé, bénéficie d'un contexte de vie stable, organisé et planifié dans le but de lui permettre d'anticiper les différents moments de vie et avec quel parent il sera, en fonction des jours et des activités. La garde partagée ne peut ainsi pas s'exercer une semaine sur deux. Puisque la mère travaille à plein temps, que le père s'est, à plusieurs reprises, proposé d'exercer la garde de l'enfant les mercredis et qu'il ne conteste pas le jugement en tant qu'il lui attribue la charge de l'enfant ces jours-là, la garde de l'enfant sera attribuée à son père du lundi matin, rentrée à l'école, au mercredi soir 18h, et à sa mère du mercredi 18h au samedi matin 10h, les parents ayant la garde de l'enfant en sus un week-end sur deux du samedi matin 10h au lundi rentrée à l'école. Cela permettra au père de se rendre aux

- 13/20 -

C/19413/2019 rendez-vous médicaux avec l'enfant les mercredis, sans que l'enfant s'absente de l'école, ce qui est conforme à son intérêt, et de permettre à l'intimé d'avoir un accès direct au suivi médical de l'enfant, dont il fera part à l'appelante. Il y a lieu de fixer le changement de garde au mercredi 18h, et non au jeudi matin comme fixé par le premier juge, afin de permettre à l'enfant de se trouver à proximité de l'école le jeudi matin et d'équilibrer le temps de garde. Les vacances scolaires seront partagées par moitié entre les parties. Dès lors que l'enfant a commencé l'école à proximité du domicile de sa mère, il se justifie de fixer le domicile de ce dernier auprès de celle-ci afin qu'il puisse poursuivre sa scolarité au même endroit, sans toutefois accorder à l'appelante le droit de déplacer le domicile de l'enfant hors de Suisse, puisque celle-ci a renoncé à son projet de déménagement. Si ce dernier devait être à nouveau envisagé à l'avenir, il appartiendra à l'appelante d'obtenir l'accord de l'intimé ou, cas échéant, d'en appeler au juge compétent, étant rappelé que dès lors que les parties exercent conjointement l'autorité parentale sur l'enfant, le domicile de celui-ci ne peut être déplacé à l'étranger sans l'accord de l'intimé ou du Tribunal (art. 301a al. 2 let. a CC). Par conséquent, les chiffres 4 et 6 du dispositif du jugement querellé seront annulés et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 3

Compte tenu de l'attribution de la garde partagée de l'enfant et du fait que l'appelante ne déménagera pas en France, il y a lieu d'entrer en matière sur la prise en charge financière de

l'enfant.

3.1.1 Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité des contributions d'entretien. Récemment, dans les arrêts 5A_311/2019 du 11 novembre 2020, 5A_891/2018 du 2 février 2021 et 5A_800/2019 du 9 février 2021 (destinés à la publication), le Tribunal fédéral a arrêté, pour toute la Suisse, une méthode uniforme de fixation de l'entretien - soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) - qu'il y a lieu d'appliquer de manière immédiate à toutes les affaires pendantes (ATF 142 V 551 consid. 4.1; 135 II consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_931/2017 consid. 3.1.3). Selon cette méthode concrète en deux étapes, ou méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties d'une manière correspondant aux besoins des ayants-droits selon un certain ordre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 7). Il s'agit d'abord de déterminer les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du

- 14/20 -

C/19413/2019 travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Il s'agit ensuite de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien). Pour les enfants, les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base. Les frais de logement de l'enfant représentent une part des frais de logement du ou des parents gardiens, de sorte que le loyer de ces derniers doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). La part au logement peut être fixée à 20% du loyer pour un enfant et à 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 102). Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital dit de droit familial. Chez les enfants, il peut être tenu compte d'une part d'impôts, d'une part des frais de logement correspondant aux circonstances financières concrètes et des primes d'assurance-maladie complémentaires. En revanche, doivent être exclus les frais de voyage, les hobbies, etc. qui seront financés, cas échéant, par la part excédentaire, comme les autres particularités du cas individuel. Chez les parents, il peut être tenu compte des impôts, d'un forfait communication et d'assurances, de frais de formation, de frais de logement correspondant à la situation financière plutôt qu'orienté vers le minimum vital selon le droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite, voire le remboursement de dettes. En cas de situations plus élevées, il peut encore être tenu compte des primes d'assurance-maladie complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.2). Le ou les débiteurs d'aliments doivent toujours disposer de leur propre minimum vital en vertu de la loi sur les poursuites. Dans la mesure où le minimum vital des parents et des enfants mineurs prévu par le droit de la famille et adapté aux circonstances est couvert, les parents doivent couvrir les pensions alimentaires des adultes (ex-conjoint, enfants majeurs) à partir des fonds restants. Tout excédent qui en résulte, déduction faite

d'un taux d'épargne prouvé (ATF 140 III 485 consid. 3.3), doit être réparti à raison d'une part d'excédent pour l'enfant ("petite tête") et de deux parts pour les adultes ("grandes têtes") (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.3). Cela étant, en cas de situation financière nettement supérieure à la moyenne, la part d'excédent calculée de l'enfant doit être limitée pour des raisons éducatives, indépendamment du train de vie mené par les parents (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.3).

- 15/20 -

C/19413/2019 3.1.2 Le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie (art. 286 al. 1 CC). 3.1.3 Si l'enfant est sous la garde exclusive de l'un des parents, vivant dans son foyer et ne voyant l'autre parent que dans le cadre du droit de visite et des vacances, le parent ayant la garde apporte sa contribution à l'entretien en nature en s'occupant de l'enfant et en l'élevant. Dans ce cas, dans le contexte de l'équivalence des aliments pécuniaires et en nature, les aliments pécuniaires incombent, en principe, entièrement à l'autre parent (arrêts du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 5.5 et 8.1 et les références citées; 5A_450/2020 du

E. 4

Dans le cas de parents divorcés ou non mariés exerçant conjointement l'autorité parentale, le Tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant règle l'attribution de la bonification pour tâches éducatives en même temps que l'autorité parentale, la garde de l'enfant ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant. Le Tribunal impute la totalité de la bonification pour tâches éducatives à celui des parents qui assume la plus grande partie de la prise en charge des enfants communs (art. 52f bis al. 1 RAVS). La bonification pour tâches éducatives est partagée par moitié lorsque les deux parents assument à égalité la prise en charge des enfants communs (art. 52f bis al. 2 RAVS). Compte tenu de la garde partagée instaurée par le premier juge et confirmée dans le cadre du présent appel, la bonification pour tâches éducatives sera partagée par moitié entre les parties. Le chiffre 10 du dispositif du jugement sera ainsi confirmé.

E. 5.1

La modification partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC),

- 18/20 -

C/19413/2019 laquelle ne fait l'objet d'aucun grief et est conforme aux normes applicables (art. 31 RTFMC; art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), partiellement couverts par l'avance de frais opérée par l'appelante de 1'460 fr., acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera, par conséquent, condamné à verser la somme de 460 fr. à l'appelante ainsi que 540 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 19/20 -

C/19413/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 janvier 2021 par A_____ contre les chiffres 4, 6, 8 à 10 du dispositif du jugement JTPI/19413/2019 rendu le 30 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19413/2019. Au fond : Annule les chiffres 4, 6 et 8 de son dispositif et, cela fait, statuant à nouveau : Instaure une garde alternée sur l'enfant C_____ devant s'exercer du lundi, rentrée à l'école, au mercredi soir 18h chez le père et du mercredi 18h au samedi 10h chez la mère, ainsi qu'un week-end sur deux, du samedi 10h au lundi rentrée à l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Dit que le domicile de C_____ est fixé chez sa mère. Condamne B_____ à verser à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____, par mois et d'avance, allocations familiale ou d'études non comprises, la somme de 400 fr. dès le 1er août 2020 jusqu'à l'âge de 10 ans révolus, de 500 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, puis de 600 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études suivies et régulières. Dit que cette contribution est payable en mains de A_____ pendant la minorité de l'enfant, et en mains de C_____ dès sa majorité. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'000 fr. et compensés partiellement avec l'avance versée en l'460 fr., acquise à l'Etat de Genève, à la charge des parties par moitié chacune. Condamne B_____ à verser la somme de 460 fr. à A_____ au titre des frais judiciaires d'appel.

- 20/20 -

C/19413/2019 Condamne B_____ à verser la somme de 540 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire au titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.